



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
fixant le zonage du département du Loiret pour
la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2017 / 2018

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé par arrêté du 24 mai 2012,

VU le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 9 mai 2017,

CONSIDÉRANT les surfaces agricoles détruites par les sangliers au cours des années 2014, 2015 et 2016,

CONSIDÉRANT les montants des indemnités des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Loiret au cours des années 2014, 2015 et 2016,

CONSIDÉRANT les prélèvements de sangliers réalisés sur les communes du département du Loiret au cours des saisons de chasse 2014/2015, 2015/2016 et 2017/2018,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Sont classées en point noir pour la gestion du sanglier, du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018, les communes de : BRETEAU, DAMMARIE-EN-PUISAYE, GIEN, MONTEREAU, LE MOULINET-SUR-SOLIN, NEVOY et OUZOUEUR-SUR-TREZEE

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les mesures suivantes s'appliquent sur le territoire de ces communes, du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018 :

☞ L'agrainage du grand gibier est interdit du 1^{er} décembre 2017 au 28 février 2018.

☞ Tous les détenteurs de droit de chasse doivent tenir à jour un carnet de prélèvement de l'espèce sanglier. Doivent y être indiqués les dates et les résultats de toutes les actions de chasse et de destruction de sangliers réalisées sur le territoire de la commune concernée. Ce carnet, délivré par la fédération départementale des chasseurs du Loiret, devra être présenté à toute personne habilitée et retourné à la fédération des chasseurs avant le 10 avril 2018.

ARTICLE 2 –

Sont classées en points rouges pour la gestion du sanglier, du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018, les communes suivantes : LA BUSSIERE, DAMPIERRE-EN-BURLY, VARENNES-CHANGY et VITRY-AUX-LOGES

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, tous les détenteurs de droit de chasse de ces communes doivent tenir à jour un carnet de prélèvement de l'espèce sanglier. Doivent y être indiqués les dates et les résultats de toutes les actions de chasse et de destruction de sangliers réalisées sur le territoire des communes concernées. Ce carnet, délivré par la fédération départementale des chasseurs du Loiret, devra être présenté à toute personne habilitée et retourné à la fédération des chasseurs avant le 10 avril 2018.

ARTICLE 3 –

Sont classées en zone d'alerte pour la gestion du sanglier, du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018, les communes suivantes : ADON, AUTRY-LE-CHATEL, BAZOCHES-SUR-LE-BETZ, BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD, BOISMORAND, BOUZY-LA-FORET, CERCOTTES, CERDON, CHAMPOULET, CHANTEAU, CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, CHATENOY, CLERY-SAINT-ANDRE, COMBREUX, COULLONS, DAMMARIE-SUR-LOING, ESCRIGNELLES, FAVERELLES, FAY-AUX-LOGES, FEINS-EN-GATINAIS, INGRANNES, ISDES, JOUY-LE-POTIER, LAILLY-EN-VAL, LANGESSE, LION-EN-SULLIAS LORRIS, MARCILLY-EN-VILLETTE, NOGENT-SUR-VERNISSON, OUSSOY-EN-GATINAIS, QUIERS-SUR-BEZONDE, REBRECHIEU, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, SAINT-FLORENT, SAINT-GONDON, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SEICHEBRIERES, SULLY-SUR-LOIRE, SURY-AUX-BOIS, VIENNE-EN-VAL, VILLEMURLIN

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 29 MAI 2017
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Hervé JONATHAN